

<p><i>RESOLUTION N° AGN/47/RES/3</i></p> <p><b><u>OBJET :</u></b></p> <p><b><i>LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LE TRAFIC ET L'USAGE ILLICITE DES DROGUES</i></b></p>	<p><b><i>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</i></b></p> <p><i>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1978</i></p> <p><i>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</i></p> <p><i>    dans la rubrique : Drogues</i></p> <p><i>    à la sous-rubrique : Résolutions visant plusieurs genres de drogues à la fois et/ou ayant une portée générale en ce qui concerne la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic et l'abus des drogues</i></p> <p><i>    à la sous-rubrique : Formation des personnels en matière de drogues</i></p> <p><i>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</i></p> <p><i>    dans la rubrique : Sélection et formation des personnels de police – entraide technique</i></p> <p><i>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</i></p> <p><i>    dans la rubrique : Extradition et entraide judiciaire</i></p>
--	---

### **TEXTE DE LA RESOLUTION**

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 47ème session à Panama, du 19 au 26 octobre 1978,

PREOCCUPEE par la gravité croissante du problème que posent, dans le monde entier, la production illicite, le trafic et l'usage illicite des drogues,

CONSIDERANT l'insuffisance, dans certains pays, des dispositions législatives destinées à traiter ce problème,

DANS LE BUT de rendre plus efficace la lutte menée pour réduire ou même supprimer les aspects criminels de l'usage des drogues,

.../...

RECOMMANDE :

1) que les gouvernements des pays membres soient encouragés à prévoir une formation spécialisée appropriée du personnel – en nombre suffisant – chargé de participer à la lutte contre tous les aspects de l'usage illicite des drogues, en organisant des cycles d'études pour toutes les catégories de personnel;

2) que les gouvernements des pays membres élaborent, quand cela n'a pas déjà été fait, une législation prévoyant des sanctions plus sévères contre les trafiquants de drogues, à titre de mesure de dissuasion destinée à décourager la délinquance en matière de drogues;

3) que les gouvernements des pays membres soient encouragés à prévoir dans leurs dispositions légales, quand cela n'existe pas déjà, l'extradition pour les délits en matière de drogues.

-----